

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS58

présenté par

M. Dive, M. Viala, Mme Dalloz, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bony, Mme Kuster, M. Leclerc,
Mme Bassire, Mme Lacroute, M. Kamardine, Mme Levy et Mme Valentin

ARTICLE 2

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« article »

supprimer la fin de l'alinéa 3.

II. – Après l'alinéa 5, insérer les alinéas suivants :

« I *bis*. – Le I est applicable :

« – dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 3121-30 du code du travail et prévu par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche ;

« – dans la limite de la durée maximale des heures complémentaires pouvant être accomplies, mentionnée au même article L. 3123-20.

« À défaut d'accord, ou si les salariés ne sont pas concernés par des dispositions conventionnelles, la limite annuelle est fixée par décret. »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de conforter le dialogue social et ne pas faire de la défiscalisation des heures supplémentaires un frein à l'embauche, cet amendement prévoit de plafonner le volume d'heures supplémentaires éligibles au dispositif d'exonérations, par des dispositions conventionnelles et à défaut, réglementaires.